

**Collectif de Défense des Victimes  
de l'Amiante  
du Grand Sud-Ouest**

Bordeaux, le 29/11/09

**Aux Députés et Sénateurs  
d'Aquitaine**

Objet : Projet de décret visant à faire régresser la base de calcul de l'ACAATA.

**Résolution du Collectif de Défense des Victimes de l'Amiante du Grand Sud-Ouest,  
réuni à Mimizan, le 23/11/09**

Madame, Monsieur,

Comme vous en avez peut être déjà été saisi : le Ministère du travail, par le Directeur de la Sécurité Sociale, a rédigé un projet de décret, ayant pour objet la redéfinition de la base de calcul de l'Allocation de Cessation Anticipée d'Activité des Travailleurs de l'Amiante, visant à contrer les jugements de Cours de Cassation favorables aux allocataires concernant le montant de leur allocation.

Malgré l'opposition exprimée à ce projet (Andeva, Cgt, rejet par la commission accidents du travail - maladies professionnelles le 4 novembre, rassemblement Cgt du 6 novembre devant le Ministère, actions des Ports et Docks Cgt, ...), le Ministère maintient son projet, prenant appui sur ce qu'il appelle "l'état du droit avant les Cours de Cassation de 2007" et qui, selon nous, n'est pas la réalité, en particulier en Aquitaine.

Pour rappel :

- Depuis le décret du 29 mars 1999, la base de calcul de l'ACAATA, définie en référence à l'article L 242-1 du code de la Sécurité Sociale, doit prendre en compte tous les éléments de rémunération, toutes les sommes versées en contrepartie ou à l'occasion du travail, dès lors qu'ils sont soumis à cotisations sociales, au cours des 12 derniers mois d'activité (donc le salaires, mais également les indemnités de congés payés, les RTT, les indemnités ou les primes).
- Depuis lors, principalement en 2004, le Ministère n'a eu de cesse d'ordonner l'exclusion (par circulaire ou par lettre) des éléments de rémunérations hors salaire.
- Grâce aux actions menées devant les tribunaux, les positions ministérielles ont été déboutées. Compte tenu de cette jurisprudence, des Commission de Recours Amiables acceptent des recalculs d'allocations favorables, les DRASS ne contestent pas ces décisions, ...

Le ministère continue de tenter d'imposer son point de vue en force plutôt que d'accepter l'arbitrage de la justice.

Cela est inacceptable : une trop faible allocation représente une double peine pour les salariés victimes et empêche bon nombre, ayant des bas salaires, de partir. Rappelons que l'allocation ne représente que 65% du salaire antérieur. Il est inconcevable aujourd'hui que l'on trouve encore des allocations inférieures au montant du SMIC. De la même façon il est totalement anormal que tous les secteurs d'exposition ne soient pas pris en compte dans le cas d'emplois successifs dans des entreprises différentes. Autant de facteurs qui péjorent les dépôts anticipés

**Aussi, le Collectif de Défense des Victimes de l'Amiante du Grand Sud-Ouest (composé des Associations et Structures Cgt de défense des victimes du 24, 33, 40, 47 et 64 : Allo-Amiante, Cerader 24, Cerader 47, CMCAS de Bayonne, Bordeaux, Périgueux, Agen, La Rochelle et Pau, Collectif des Amiantés de Mimizan, SOS Monnaie, Dockers Cgt, UL Cgt Morcenx, USR Cgt 33), réuni le 23/11/09 à Mimizan exige le retrait de ce projet de décret.**

En conséquence, nous vous demandons d'intervenir afin que ce projet de décret soit définitivement supprimé.

Comptant sur votre soutien, recevez, Madame, Monsieur, nos salutations déterminées.

Pour le Collectif et contact départemental :

Georges ARNAUDEAU : tel 06 28 26 43 58  
Allo - Amiante  
132 bis, rue Amédée Saint-Germain 33800 BORDEAUX

Pierre LESPOUX : tel 06 80 91 34 33  
Union Syndicale des Retraités CGT 33  
Bourse du travail - 44, cours Aristide Briand 33800 BORDEAUX